



## **COLOS APPRENANTES Pour les familles**

### **1. Les colos apprenantes, c'est quoi ?**

Le dispositif « Colos apprenantes » s'inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » aux côtés des opérations « Ecole ouverte » et « Ecole ouverte buissonnière ». Ces séjours s'appuient sur le cadre réglementaire et pédagogique des séjours de vacances (CASF).

Les « Colos apprenantes » visent à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs dans le cadre des Accueils collectifs de mineurs (ACM) se déroulant cet été tout en proposant des temps de renforcement des apprentissages.

Les colos proposées respecteront les prescriptions sanitaires en vigueur en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

### **2. Où peut-on trouver l'offre de l'ensemble des séjours labellisés ?**

L'offre de séjour est disponible sur la page Internet dédiée : <http://coloniesapprenantes.gouv.fr>

### **3. Quelle est le montant pris en charge par l'Etat ?**

L'Etat prend en charge pour les enfants identifiés :

- Par les collectivités qui auront conventionné avec l'Etat (DDCS/PP) : 400€ par enfant, la collectivité s'engage à prendre en charge le reste à charge ainsi que le coût des transports.
- Par les associations qui auront conventionné avec l'Etat (DDCS/PP) : 500€ par enfant, l'association s'engage à prendre en charge le reste à charge ainsi que le coût des transports.

### **4. Qui sont les publics qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat ?**

Ce dispositif exceptionnel s'adressera en priorité aux jeunes les plus exposés aux effets de la crise : jeunes des quartiers « politique de la ville » et de zones rurales, issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, enfants en situation de handicap, enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ainsi que les mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

Une latitude est laissée aux collectivités et aux associations prescriptrices pour inscrire, dans une proportion permettant un certain brassage, des mineurs ne relevant pas des catégories susmentionnées, leur inscription étant alors prise en charge financièrement par l'Etat aux mêmes conditions que les mineurs prioritaires.

### **5. Les enfants qui ne sont pas dans les publics identifiés par les collectivités ou les associations :**

#### **- Peuvent-ils bénéficier de l'aide ?**

Non, l'aide est réservée aux enfants et aux jeunes qui auront été identifiés par les collectivités et les associations qui auront conventionné avec l'Etat.

#### **- Peuvent-ils quand même s'y inscrire ?**

Oui, les « Colos apprenantes » sont ouvertes à tous. Les familles peuvent y inscrire leurs enfants librement en prenant contact avec les organisateurs via le site Internet dédié recensant l'offre des séjours.

## 6. Comment trouver des séjours Colos apprenantes afin d'y inscrire mon/mes enfants ?

L'offre de séjour est disponible sur la page Internet dédiée : <http://coloniesapprenantes.gouv.fr>

Le programme général « Vacances apprenantes » est en ligne sur cette page : <http://vacancesapprenantes.gouv.fr>

## 7. De quelles aides puis-je bénéficier si mon enfant ne peut obtenir l'aide de l'Etat ?

De nombreux systèmes d'aide coexistent qui prennent souvent en compte le quotient familial comme critère de référence pour l'attribution des aides.

**La Caisse d'allocations familiales (CAF)** accorde aux familles allocataires des « bons vacances » en fonction du quotient familial.

**Les Comités d'entreprises, œuvres sociales,** interviennent sous formes de bons et chèques vacances et de politiques tarifaires modulés en fonction des revenus du parent du bénéficiaire.

**Les entreprises mutualisées** rassemblent les entreprises avec ou sans comité d'entreprise. Ainsi, l'Association paritaire d'action sociale et culturelle des services de l'automobile (Apasca) regroupe les entreprises de réparation automobiles, l'Association paritaire d'action sociale (Apas) celles du bâtiment. L'aide est calculée en fonction du revenu imposable.

**La Mutualité sociale agricole (MSA)** intervient au titre de l'aide sociale pour l'aide au départ des familles d'exploitants ou salariés agricoles.

**L'Agence nationale pour le chèque vacances (ANCV)** anime, depuis 1987, un réseau de partenaires riche d'une vingtaine d'associations et d'organismes caritatifs et sociaux auxquels elle attribue des « Aides aux projets vacances » afin de financer le premier départ en vacances de personnes et de familles en difficulté sociale. Le dispositif Bourse solidarité vacances (BSV) permet d'obtenir des séjours de vacances à tarifs réduits.

**Les Conseils départementaux** interviennent en complément des autres aides sous la forme d'une allocation, pour aider les familles en très grande difficulté.

**Les Communes ou leurs regroupements** agissent socialement par le biais de leurs services sociaux, du Centre communal d'action sociale (CCAS) ou du service jeunesse. L'aide est souvent calculée en fonction du quotient familial.

**Des aides exceptionnelles** peuvent être obtenues pour couvrir tout ou partie du séjour, en fonction de la situation sociale de certaines familles (le CCAS de la commune ou les services sociaux du Conseil général du département).

**Les associations de solidarité** dites caritatives, comme le Secours populaire, recueillent des fonds pour aider au départ d'enfants de milieux modestes ou défavorisés. Ces associations mettent en place leurs propres critères d'attribution.

**La Jeunesse au plein air (JPA)** organise chaque année dans les établissements scolaires une collecte dont les fonds sont redistribués sous la forme de bourses pour aider des enfants à partir en séjours de vacances. Le montant de la bourse est calculé à partir du quotient familial. En partenariat avec l'ANCV, elle distribue des bourses pour les départs en séjours de vacances des jeunes en situation de handicap.

